Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215601196-20260414-D_02_2026-DE

Locoal-Mendon
Lokoal-Mendon

Décision n°D-02-2026

Le Maire de la Commune de LOCOAL-MENDON,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal du 08 Avril 2026 précisant les délégations accordées au Maire,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses délégations, le Maire peut demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000€, l'attribution de subventions ;
CONSIDERANT que la réunion de revoyure de la convention Bien vivre Partout en Bretagne 2023-2025 d'AQTA permet à la Commune de Locoal-Mendon de solliciter une subvention pour la végétalisation de l'école ;
CONSIDERANT les travaux de végétalisation de la cour de l'école publique Hugues Aufray ;

DÉCIDE

Article 1er : De déposer une demande de subvention auprès de la Région Bretagne, au titre de la convention Bien vivre partout en Bretagne 2023-2025 d'AQTA pour l'opération de végétalisation de la cour de l'école publique, dont le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	€ HT	Recettes €		%
Travaux et maîtrise d'œuvre	147 067	Etat – Fonds Vert	36 767	25
		AQTA – Fonds de soutien santé en plein air	10 000	6.80
		Région Bretagne – Bien vivre partout en Bretagne	29 143	19.82
		Autofinancement	71 157	48.38
Total	**147 067**	**Total**	**147 067**	100

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et affichée en Mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Fait à LOCOAL-MENDON le 14/04/2026

Jean-Maurice MAJOU
Maire de Locoal-Mendon

MAIRIE DE LOCOAL-MENDON
56550 (Morbihan)

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, Contours de la Motte – CS 44 416 – 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication / notification.